

DEPARTEMENT DU GARD
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CEZE CEVENNES
SEANCE DU 10 JANVIER 2013

Date de la convocation : 3 janvier 2013

Date d'affichage : 3 janvier 2013

Nombre de membres afférents au conseil communautaire : 40

Nombre de membres en exercice : 40

Nombre de membres présents : 45

Nombre de membres qui ont pris part aux délibérations : 39

Nombre de voix exprimées : 39

L'an deux mille treize et le dix janvier, le conseil communautaire régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Salle Cinéma Regain de BARJAC, sur la convocation qui leur a été adressée par Pierre BRUN, Président.

Présents: AGNEL Hélène, BARRAS DACHAUD Edith, BLACHE Georges, BLISSON Jean-Paul, BOISSIER Renée, BOSCHET Marc, BRUN Pierre, CADILHAC Christiane, CESCO Denise, CHANTE Pierre, CHAULET Edouard, CLEMENCON Bruno, COLLIER Denise, COUTURIER Pierre, DAUBLON Thierry, DONDINI Serge, DUMAS Patrick, FOLCHER Michel, GANOZZI Bernard, GAURET Claude, GILLES Cyril, GOURRET Patrice, IPSILANTI Jean, LAURENT Cyril, MARC Jacques, MARTIN Olivier, MULA Christian, NICOLAS Bernard, PAYAN Jean-Christophe, PELLIER Rodolphe, PIALAT Claude, PIALET Daniel, PORTALES Bernard, POULY Jean Pierre, RAOUX Bernard, ROUQUETTE Patrice, ROUX Claude, TAYOLLE Danièle, VINOT Chantal.

Présents qui n'ont pas participé au vote : ADRIANCZYK-PERRIER Georges, BELIN Sylvain, DUMAS Jacqueline, FERRAT Monique, LAUPIE Alain, WANSARD Jany.

Le conseil a choisi pour secrétaire de séance : Edouard CHAULET

Le procès verbal de la séance du 6 décembre 2012 est approuvé.

OBJET : DELIBERATION N°01-2013

DELEGATION GENERALE ACCORDEE A MONSIEUR LE PRESIDENT

Pour cette délibération, le Président ne prend pas part au vote.

Les statuts de la Communauté de Communes, conformément au code général des collectivités territoriales (articles L 5211-10, L 5211.2, L 2122-22, L 2122-23) prévoient que les établissements publics de coopération intercommunale peuvent déléguer certains pouvoirs à leur président. En effet, le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant

à l'exception :

- Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances
- De l'approbation du compte administratif ;
- Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L 1612-15 ;

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CEZE CEVENNES
PV DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 10 JANVIER 2013

- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- De la délégation de la gestion d'un service public ;
- Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

A noter que lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Après en avoir délibéré,

Le conseil de communauté décide à l'unanimité de donner délégation au Président,

pour la durée du mandat à l'effet :

- de créer des régies d'avances et de recettes nécessaires au fonctionnement des services.
- de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.
- de passer les contrats d'assurance lorsque les crédits sont prévus au budget.
- de fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.
- de procéder à la réalisation de tous les emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires.
- d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
- de fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres de la communauté à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.
- d'exercer au nom de la communauté de communes les droits de préemption définies par le code de l'urbanisme, que la communauté de commune soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au 1^{er} alinéa de l'article L.213-3 dans ce même code, dans les limites fixées par le 7^{ème} de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- d'intenter au nom de la communauté de communes les actions en justice ou de défendre la communauté dans les actions intentées contre elle, en demande comme en défense, en première instance comme à hauteur d'appel ou de pourvoi en cassation, devant les juridictions judiciaires, comme devant les juridictions administratives. Cette compétence s'étend aux dépôts de plaintes, avec ou sans constitution de partie civile, au nom de la communauté.
- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules intercommunaux quel qu'en soit le montant.
- De donner, en application de l'article L.3245-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la communauté préalablement aux opérations conduites par un établissement public foncier local.

Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération en tant que de besoin.

OBJET : DELIBERATION N°2-2013
DELEGATION GENERALE ACCORDEE A MONSIEUR LE PRESIDENT POUR
CONCLURE LES MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX, DE SERVICES ET DE
FOURNITURES

Pour cette délibération, le Président ne prend pas par au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L5211-10 et le 4° de l'article L. 2122-22 modifié par la loi n° 20 09-179 du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés ;

Vu le Code des Marchés Publics ;

Monsieur le Président rappelle la réforme récente du Code Général des Collectivités Territoriales par la loi précitée ci-dessus qui permet une délégation générale à l'exécutif pour conclure tous les marchés quelque soit leur montant et la procédure utilisée pour leur passation.

Il est proposé d'attribuer à Monsieur le Président l'autorisation de décider de la passation, de l'exécution et du règlement de tous les marchés passés conformément aux dispositions du code des marchés publics, ainsi que de prendre toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Cèze Cévennes, après en avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et à l'unanimité :

- **DONNE** délégation à Monsieur le Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de tous les marchés et accords-cadres conformément au code des marchés publics, ainsi que de prendre toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- **DECIDE** que Monsieur le Président rend compte des attributions exercées en vertu de la présente délégation lors de chaque réunion du Conseil Communautaire.

OBJET : DELIBERATION N°3-2013
INDEMNITE DE FONCTION DU PRESIDENT ET DES VICE-PRESIDENTS

Le Conseil de la Communauté de Communes de Cèze Cévennes

Après en avoir débattu

Vu :

- la loi n°2002-276 du 27 Février 2002 relative à la démocratie de proximité, dont l'article 99-II alinéa 2 prévoit que les délibérations des Etablissements publics de coopération intercommunale interviennent dans un délai de 3 mois à compter de la date de publication du décret du 25 Juin 2004 visé ci-dessous ;

- le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 5211-12 qui stipule que les indemnités maximales votées par le conseil ou comité d'un Etablissement public de coopération intercommunale pour l'exercice effectif des fonctions de président et de vice-président sont déterminées par un décret en Conseil d'Etat par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique ;

- le décret n°2004-615 du 25 Juin 2004 modifié relatif aux indemnités de fonctions des présidents et vice-présidents des Etablissements publics de coopération

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CEZE CEVENNES
PV DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 10 JANVIER 2013

intercommunale mentionnés à l'article L 5211-12 du Code Général des Collectivités Territoriales et des syndicats mixtes mentionnés à l'article L 5721-8 du même Code (*Journal Officiel* du 29 Juin 2004) ;

- le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article R 5214-1 fixant pour les communautés de communes des taux maximum.

Considérant :

- que la Communauté de Communes est située dans la tranche suivante de population : de 10 000 à 19 999 habitants,

- que le taux maximum de l'indemnité par rapport au montant du traitement brut terminal de la Fonction Publique est pour cette tranche de population de 48.755 % pour le président et de 20.63 % pour le vice-président, soit respectivement un montant maximum mensuel de 1 853.22 € pour le Président et de 784.24 € pour le Vice-Président ;

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

• **DECIDE QUE :**

1) A compter du 1^{er} janvier 2013, les taux et montants des indemnités de fonction du président et des vice-présidents sont ainsi fixés :

QUALITE	Indemnité Maximale mensuelle brute (pop de 10 000 hab à 19 999 hab)	Taux de rémunération	Rémunération mensuelle brute au 01/01/2013
Pour le Président	1 853.22 €	70 %	1 297.25 €
Pour les 11 Vice-Présidents	784.24 €	80 %	627.39 €

2) Les indemnités de fonction sont payées mensuellement.

3) Les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget de l'établissement public.

- **APPROUVE** la proposition faite par Monsieur le Président.

OBJET : DELIBERATION N°04-2013

ELECTION DES MEMBRES DE COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Vu le Décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006 portant Code des Marchés publics et notamment les articles 22, 23, 24 et 25,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Il est procédé à la désignation des membres de la commission d'appel d'offres permanente qui sera saisie dans le cadre de la passation des marchés publics et accords cadre de la Communauté de Communes de Cèze Cévennes.

La composition de cette commission respecte le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CEZE CEVENNES
PV DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 10 JANVIER 2013

Lors de sa saisie, la commission d'appel d'offres sera valablement constituée lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative, y compris le Président, seront présents ou représentés.

Entendu l'exposé de Monsieur le Président et suite à un scrutin secret, le Conseil Communautaire :

- **DECLARE** élus de la commission d'appel d'offres les membres suivants :

Président : Pierre BRUN, Président de la Communauté de Communes de Cèze Cévennes

Titulaires : Jean-Pierre POULY - Cyril GILLES - Bernard RAOUX

Suppléants: Thierry DAUBLON - Olivier MARTIN - Patrick DUMAS

- **DECIDE** que les membres de cette commission composeront également le collège des élus membres du jury à l'occasion des procédures de concours.

OBJET : DELIBERATION N°05-2013
ELECTION DES MEMBRES DE LA CLECT

Il est créé une Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLECT) composé de 23 conseillers communautaires.

Après accomplissement des formalités réglementaires, sont élus membres de la commission CLECT :

Président : Olivier MARTIN

COMMUNE	Titulaires	Suppléants
ALLEGRE LES FUMADES	PIERRE BRUN	COSTE GENEVIEVE
BARJAC	CYRIL GILLES	EDOUARD CHAULET
BESSEGES	BERNARD PORTALES	CLAUDE ROUX
BORDEZAC	BERNARD NICOLAS	MICHEL BOLINO
COURRY	DENISE CESCO	MARIE-CLAIRE CAYRE
GAGNIERES	OLIVIER MARTIN	JACQUES MARC
NAVACELLES	BRUNO CLEMENCON	ALAIN LAUPIE
MEJANNES LE CLAP	CHANTAL VINOT	BERNARD REY
MEYRANNES	GEORGES BLACHE	JACQUELINE DUMAS
MOLIERES SUR CEZE	PATRICK DUMAS	CYRIL LAURENT
PEYREMALE	JEAN-PIERRE POULY	MARCEL DARDAILHON
POTELIERES	JEAN-CLAUDE MANIVET	BERNARD GANOZZI
RIVIERES	PATRICE ROUQUETTE	SUZY PESENTI
ROBIAC ROCHESSADOULE	MARC BOSCHET	MICHEL PLANIOL
ROCHEGUDE	PIERRE CHANTE	LAURETTE MERCIER
ST-AMBROIX	DANIEL PIALET	PIERRE COUTURIER
ST-BRES	CLAUDE GAURET	MICHEL EYRAUD
ST-DENIS	JEAN-PAUL BLISSON	JOCELYNE RIEU
ST-JEAN DE MARUEJOLS	THIERRY DAUBLON	MARIE-ROSE GILLES
ST-PRIVAT DE CHAMPCLOS	BERNARD RAOUX	ISABELLE ROGE
ST-SAUVEUR DE CRUZIERES	CHRISTOPHE CHAMPETIER	JEAN-CHRISTOPHE PAYAN
ST-VICTOR DE MALCAP	SERGE DONDINI	ANNETTE RIVIERE
THARAUX	DANIELE TAYOLLE	JOEL JOLIVET

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CEZE CEVENNES
PV DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 10 JANVIER 2013

OBJET : DELIBERATION N°06-2013
MISE EN PLACE DES COMMISSIONS

Monsieur le Président propose à l'assemblée de mettre en place les commissions suivantes :

Liste des commissions	Président
LE PERSONNEL - LES TRAVAUX	Olivier MARTIN
PETITE ENFANCE - JEUNESSE - ACTION SOCIALE	Patrice GOURRET
ENVIRONNEMENT (DECHETS -ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF)	Bernard RAOUX
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE	Thierry DAUBLON
EMPLOI - LOGEMENT	Bernard PORTALES
TOURISME - PATRIMOINE	Daniel PIALET
COMMERCE - ARTISANAT	Patrick DUMAS
AMENAGEMENT DU TERRITOIRE -SPORTS	Cyril GILLES
AGRICULTURE - FORET- SENTIERS- PISTES DFCI- ECLAIRAGE PUBLIC	Jean-Christophe PAYAN
CULTURE- ECOLE DE MUSIQUE	Danièle TAYOLLE
COMMUNICATION- INFORMATION	Pierre CHANTE

Le conseil communautaire, après délibération et à l'unanimité :

- **APPROUVE** la proposition faire par Monsieur le Président.

OBJET : DELIBERATION N°07-2013

Convention de gestion avec les communes de Bessèges, Bordezac, Gagnières, Peyremale, Meyrannes, Robiac-Rochessadoule concernant les services et équipements relevant de la compétence communautaire « collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés »

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 2012-047-002 du 16 février 2012 relatif au projet de périmètre d'une Communauté de Communes issue de la fusion des Communautés de Communes Cèze-Cévennes et Cévennes Actives, étendue à trois communes ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 2012-216-004 du 13 août 2012 créant une nouvelle communauté de communes issue de la fusion des Communautés de Communes Cèze-Cévennes et Cévennes-Actives, étendue aux communes de Barjac, commune isolée, Molières-sur-Cèze, retirée de la Communauté de Communes Vivre en Cévennes, et Saint-Sauveur-de-Cruzières retirée de la Communauté de Communes du Pays de Cruzeires (Ardèche) ;

Vu l'arrêté complémentaire à l'arrêté inter préfectoral n° 2012-216-004 du 13 août 2012 actant notamment de la dénomination Communauté de Communes de Cèze Cévennes ;

Vu les dispositions de l'article L.5214-16-II du Code Général des Collectivités Territoriales, « les communautés de communes et leurs communes membres peuvent

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CEZE CEVENNES
PV DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 10 JANVIER 2013

conclure des conventions par lesquelles l'une d'elles confie à l'autre la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions »

Considérant que les statuts de la Communauté de Communes de Cèze Cévennes inclut la compétence « Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés » et a fixé au 1^{er} janvier 2013 la date d'application du transfert, à la Communauté de Communes de Cèze Cévennes de cette compétence ;

Considérant que pour les communes de Bessèges, Bordezac, Gagnières, Peyremale, Meyrannes, Robiac-Rochessadoule, le service collecte des déchets ménagers était assuré en direct par les communes et donc qu'elles disposaient chacune d'un service ou d'une organisation spécifique ;

Considérant que le personnel des communes précitées n'est pas affecté à l'intégralité du service ;

Considérant que le matériel peut avoir d'autres utilisations que ce service ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service et d'assurer un service à l'identique ;

Considérant qu'afin de préparer dans les meilleures conditions les conséquences induites par ce transfert de compétence, en terme de services, de biens et d'équipement, il est proposé à titre transitoire que la Communauté de Communes confie la gestion aux communes concernées sur leur territoire. La convention de gestion doit être conclue entre l'établissement public de coopération intercommunale et chaque commune intéressée et prévoit notamment les conditions de remboursement par la commune ou l'établissement public bénéficiaire de la mise à disposition des frais de fonctionnement du service. Le cadre juridique est l'article L5214.16.1 du CGCT qui dispose que les communautés de communes et leurs communes membres peuvent conclure des conventions par lesquelles l'une d'elles confie à l'autre la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions ;

Considérant que cette convention présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation. Cette convention aura pour objet dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services, de préciser que les communes de Bessèges, Bordezac, Gagnières, Peyremale, Meyrannes, Robiac-Rochessadoule assure au lieu et place de la Communauté de Communes de Cèze Cévennes la compétence « Collecte des déchets ménagers et des encombrants ». En contrepartie, la Communauté de Communes s'engagera à rembourser à chaque commune à hauteur de 100% des frais engagés pour la gestion de ce service. Ces frais devront permettre d'assurer le même service qu'actuellement.

Ce montant du remboursement inclura les charges de personnel et frais assimilés, les charges en matériel divers et frais assimilés ainsi que les charges afférentes aux locaux si nécessaires (charges courantes et charges afférentes aux fluides). Les sommes seront versées trimestriellement sur la base d'un prévisionnel établi avec chaque collectivité en référence à l'année n-1 (soit 2012). Une régularisation interviendra dans les deux mois suivant la fourniture de justificatifs de la commune.

Tout engagement financier supérieur, en fonctionnement ou investissement, qui entraîne une modification du service et de sa qualité doit faire l'objet d'un accord préalable de la Communauté de Communes.

Il est convenu que la convention aura une durée d'un an renouvelable deux fois.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- **ACCEPTE** : le principe de mise en œuvre de conventions de gestion entre la Communauté de Communes et les communes de Bessèges, Bordezac, Gagnières, Peyremale, Meyrannes, Robiac-Rochessadoule gérant les biens, services et équipements relevant de la compétence « collecte des déchets et des encombrants »
- **APPROUVE** : les termes des conventions de gestion

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CEZE CEVENNES
PV DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 10 JANVIER 2013

- **AUTORISE** : le Président à signer, avec chacune des communes concernées, les conventions de gestion et l'ensemble des documents annexes nécessaires à la mise en œuvre.

OBJET : DELIBERATION N°08-2013
MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE AB CEZE

Monsieur le Président informe les membres présents qu'il y a lieu d'approuver la modification des statuts du Syndicat AB CEZE, comme suit :

- Remplacer la majorité des deux tiers par la majorité des présents et
- Modifier les clés de répartition, à savoir :

CLES DE REPARTITION ACTUELLES	PROPOSITION
20 % surface dans le bassin versant	20 % surface dans le bassin versant
40 % population DGF	Idem mais pondéré/surface dans le bassin versant
40 % Population fiscale	Idem mais pondéré/surface dans le bassin versant

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- **APPROUVE** : la proposition ci-dessus concernant la modification des statuts du Syndicat AB CEZE
- **DESIGNE** : Monsieur le Président pour signer toutes les pièces à intervenir

OBJET : DELIBERATION N°09-2013
ADHESION AU SYNDICAT MIXTE DU PAYS CEVENNES
MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DU PAYS CEVENNES
DESIGNATION DES DELEGUES AU SYNDICAT MIXTE DU PAYS CEVENNES

Monsieur le Président informe les membres présents qu'il y a lieu :

- d'approuver l'adhésion de la Communauté de Communes au Syndicat Mixte Pays Cévennes
- d'approuver la modification des statuts du Syndicat Mixte du Pays Cévennes
- de désigner les délégués de la Communauté de Communes au sein du Syndicat Mixte du Pays Cévennes, pour :
 - Le Comité Syndical
 - Le Comité Stratégique
 - La commission Aménagement du Territoire
 - La Commission Dérogation PLU

Le conseil communautaire, après délibération et à l'unanimité :

- **APPROUVE** : l'adhésion de la Communauté de Communes au Syndicat Mixte Pays Cévennes

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CEZE CEVENNES
PV DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 10 JANVIER 2013

- **APPROUVE** : la modification des statuts du Syndicat Mixte du Pays Cévennes

et après un vote effectué conformément aux textes,

- **DECIDE** : d'élire ainsi qu'il suit les délégués au Syndicat Mixte du Pays Cévennes :

Pour le comité Syndical :

	DELEGUES TITULAIRES	DELEGUES SUPPLEANTS
ALLEGRE LES FUMADES	BRUN Pierre	COSTE Geneviève
BARJAC	CHAULET Edouard	Cyril GILLES
BESSEGES	PORTALES Bernard	CADILHAC Christiane
BORDEZAC	NICOLAS Bernard	PLANCHER Francis
COURRY	CESCO Denise	CAYRE Marie-Claire
GAGNIERES	MARTIN Olivier	MARC Jacques
MEJANNES LE CLAP	VINOT Chantal	REY Bernard
MEYRANNES	DUMAS Jacqueline	BLACHE Georges
MOLIERES SUR CEZE	DUMAS Patrick	LAURENT Cyril
NAVACELLES	CLEMENCON Bruno	LAUPIE Alain
PEYREMALE	POULY Jean-Pierre	ROUVIERE Jean-Marc
POTELIERES	GANOZZI Bernard	MANIVET Jean-Claude
RIVIERES	ROUQUETTE Patrice	PESENTI Suzy
ROBIAC ROCHESSADOULE	BOSCHET Marc	LADET Jacques
ROCHEGUDE	CHANTE Pierre	MERCIER Laurette
SAINT AMBROIX	GOURRET Patrice	PIALET Daniel
SAINT BRES	GAURET Claude	CHARPENTIER Jean-Pierre
SAINT DENIS	BLISSON Jean-Paul	MOLIERES Sylvette
SAINT JEAN DE MARUEJOLS	DAUBLON Thierry	CARMONA Antoine
SAINT PRIVAT DE CHAMPCLOS	RAOUX Bernard	ROGE Isabelle
SAINT SAUVEUR DE CRUZIERES	CHAMPETIER Christophe	PAYAN Jean-Christophe
SAINT VICTOR DE MALCAP	DONDINI Serge	RIVIERE Annette
THARAUX	JOLIVET Joël	TAYOLLE Danièle

Pour le comité Stratégique et pour la Commission Dérogation PLU :

- Pierre BRUN
- Edouard CHAULET
- Jean-Pierre POULY

Pour la commission d'Aménagement du Territoire :

- Pierre BRUN
- Edouard CHAULET
- Jean-Pierre POULY
- Cyril GILLES
- Daniel PIALET
- Cyril LAURENT

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CEZE CEVENNES
PV DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 10 JANVIER 2013

OBJET : DELIBERATION N°10-2013
DELEGUES AU SMIRITOM

Monsieur le Président rappelle aux membres présents qu'il y a lieu de désigner les délégués de la Communauté de Communes de Cèze Cévennes au sein du SMIRITOM :

Après un vote effectué conformément aux textes,

- **DECIDE** : d'élire ainsi qu'il suit les onze délégués au SMIRITOM :

DELEGUES TITULAIRES	DELEGUES SUPPLEANTS
BRUN Pierre	Bernard REY
RAOUX Bernard	GAURET Claude
PIALET Daniel	Renée BOISSIER
DUMAS Patrick	GARCIA Gilbert
MANIVET Jean-Claude	GANOZZI Bernard
ROUQUETTE Patrice	LAUPIE Alain
CESCO Denise	CAYRE Marie-Claire
DAUBLON Thierry	CARMONA Antoine
DONDINI Serge	RIVIERE Annette
CHANTE Pierre	MERCIER Laurette
JOLIVET Joël	BLISSON Jean-Paul

OBJET : DELIBERATION N°11-2013
Création d'un budget annexe pour les Ateliers Relais CC au 01/01/2013 et assujettissement à la TVA

Monsieur le Président informe les membres présents qu'à compter du 1^{er} janvier 2013, il sera nécessaire de créer un budget annexe M4 pour le suivi du service « Ateliers Relais Cèze Cévennes ».

Le Conseil Communautaire, après délibération et à l'unanimité :

- **DECIDE** : de créer un budget annexe pour le service « Ateliers Relais CC » à compter du 1^{er} janvier 2013.
- **SOLLICITE** : l'assujettissement à la TVA pour ce budget
- **DESIGNE** : Monsieur le Président pour signer toutes les pièces à intervenir.

OBJET : DELIBERATION N°12-2013

Création d'un budget annexe pour la ZAE de St-Jean de Maruéjols au 01/01/2013 et assujettissement à la TVA

Monsieur le Président informe les membres présents qu'à compter du 1^{er} janvier 2013, il sera nécessaire de créer un budget annexe M4 pour le suivi de la ZAE de St-Jean de Maruéjols.

Le Conseil Communautaire, après délibération et à l'unanimité :

- **DECIDE** : de créer un budget annexe pour la ZAE de St-Jean de Maruéjols à compter du 1^{er} janvier 2013, dénommé ZAE ST-JEAN DE M
- **SOLLICITE** : l'assujettissement à la TVA pour ce budget
- **DESIGNE** : Monsieur le Président pour signer toutes les pièces à intervenir.

OBJET : DELIBERATION N°13-2013

Création d'un budget annexe pour la ZAE de St-Ambroix au 01/01/2013 et assujettissement à la TVA

Monsieur le Président informe les membres présents qu'à compter du 1^{er} janvier 2013, il sera nécessaire de créer un budget annexe M4 pour le suivi de la ZAE de St-Ambroix.

Le Conseil Communautaire, après délibération et à l'unanimité :

- **DECIDE** : de créer un budget annexe pour la ZAE de St-Ambroix à compter du 1^{er} janvier 2013, dénommé ZAE ST-AMBROIX
- **SOLLICITE** : l'assujettissement à la TVA pour ce budget
- **DESIGNE** : Monsieur le Président pour signer toutes les pièces à intervenir.

OBJET : DELIBERATION N°14-2013

Création d'un budget annexe Déchets au 01/01/2013

Monsieur le Président informe les membres présents qu'à compter du 1^{er} janvier 2013, il sera nécessaire de créer un budget annexe Déchets.

Le Conseil Communautaire, après délibération et à l'unanimité :

- **DECIDE** : de créer un budget annexe à compter du 1^{er} janvier 2013, dénommé SCE DECHETS CC
- **DESIGNE** : Monsieur le Président pour signer toutes les pièces à intervenir.

OBJET : DELIBERATION N°15-2013

Indemnité de conseil du Comptable du Trésor

Vu l'article 97 de la loi N°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CEZE CEVENNES
PV DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 10 JANVIER 2013

Vu le décret N°82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Le conseil communautaire, après délibération, (4 voix contre et 1 abstention),

• **DECIDE :**

- de demander le concours du Receveur Municipal pour assurer des prestations d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies dans l'arrêté du 16 décembre 1983
- d'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100 % par an
- que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'Arrêté Interministériel précité et sera attribuée à Madame VAN MAELE Hélène, Receveur Municipal.

OBJET : DELIBERATION N°16-2013

Accord pour prise en charge des factures au nom de CC Cèze Cévennes et CC Cévennes Actives par la nouvelle CC de Cèze Cévennes :

Monsieur le Président informe les membres présents que suite à la création de la nouvelle communauté de communes de Cèze Cévennes et afin d'assurer la continuité du fonctionnement des différents services et le suivi des projets en cours, il y a lieu de délibérer pour que la Communauté de communes de Cèze Cévennes reprenne à son nom tous les contrats en cours et accepte de prendre à sa charge toutes les factures établies au nom de la communauté de communes Cèze Cévennes et de la communauté de communes Cévennes Actives.

Le conseil communautaire, après délibération et à l'unanimité :

- **ACCEPTTE** : de prendre en charge au nom de la Communauté de Communes de Cèze Cévennes tous les contrats en cours sur la Communauté de Communes Cèze Cévennes et de la Communauté de Communes Cévennes Actives.
- **ACCEPTTE** : de prendre en charge au nom de la Communauté de Communes de Cèze Cévennes toutes les factures établies au nom de la Communauté de Communes Cèze Cévennes et de la Communauté de Communes Cévennes Actives
- **ACCEPTTE** : de reprendre l'actif et le passif de la Communauté de Communes Cèze Cévennes et de la Communauté de Communes Cévennes Actives
- **DESIGNE** : le Président pour signer tous les avenants aux contrats en cours, ainsi que tout autre document se rapportant à la présente délibération

OBJET : DELIBERATION N°17-2013

AUTORISATION PERMANENTE DE POURSUITES

Le conseil communautaire,

Vu le décret N°2009-125 du 3 février 2009 relatif à l'autorisation préalable des poursuites pour le recouvrement des produits locaux,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité :

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CEZE CEVENNES
PV DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 10 JANVIER 2013

- **AUTORISE** : le receveur municipal à poursuivre par voie de commandement et toute mesure civile d'exécution (saisie, opposition à tiers détenteur, immobilisation carte grise...) pour le recouvrement des titres impayés concernant les produits de la Communauté de Communes de Cèze Cévennes.

OBJET : DELIBERATION N°18-2013
VERSEMENT D'ACOMPTE AUX ASSOCIATIONS

Monsieur le Président informe l'assemblée qu'il y a lieu de prendre une délibération relative aux subventions qui seront versées aux associations qui perçoivent une subvention annuelle d'un montant supérieur à 23 000 €, dans le courant du 1^{er} trimestre 2013, afin de ne pas perturber leur fonctionnement et de ne pas mettre leur trésorerie en difficulté et qui correspondra à ¼ de la subvention allouée en 2012 :

Le conseil communautaire, après délibération et à l'unanimité:

- **APPROUVE** : la proposition de Monsieur le Président
- **DECIDE** : de verser aux associations citées ci-dessus, dans le courant du 1^{er} trimestre 2013, une subvention correspondant à ¼ de la subvention allouée en 2012, à savoir :

ASSOCIATION	SUBVENTION VOTEE EN 2012	PROPOSITION DE VERSEMENT D'ACOMPTE 1 ^{ER} TRIM 2013
Centre de Développement Culturel Allègre les Fumades	73 550 €	18 387 €
Association La Ribambelle Centre de Loisirs Allègre les Fumades/ contrat CAF	44 999 €	11 250 €
Association Les Minots Centre de Loisirs St-Jean de Maruéjols/ Contrat CAF	23 500 €	5 875 €
Association Un tout Petit Monde crèche de St- Ambroix/Contrat CAF	116 773 €	29 193 € (acompte déjà versé en décembre 2012 de 29 000 €)
Familles Rurales Crèche Les Culottes Courtes à Méjannes le Clap/contrat CAF	63 232 €	15 808 €
Familles Rurales Relais Emploi de St-Jean de Maruéjols/ Convention CG30	68 000 €	17 000 €

Ces dépenses seront imputées à l'article 6574 du budget principal.

- **PRECISE** : que le montant définitif des subventions accordées pour 2013 à ces associations, sera inscrit au budget 2013.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CEZE CEVENNES
PV DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 10 JANVIER 2013

OBJET : DELIBERATION N°19-2013
DUREE D'AMORTISSEMENT DES BIENS

Le conseil communautaire, après délibération et à l'unanimité :

- **APPROUVE** : les durées d'amortissement des biens, détaillées dans le tableau ci-dessous :

Immobilisations	Durée
Frais d'études	3 ans
Logiciels	3 ans
Matériel informatique	3 ans
Site Internet	3 ans
Mobilier de bureau et urbain	10 ans
Photocopieur	5 ans
Matériel de bureau électrique ou électronique	5 ans
Matériels classiques	5 ans
Véhicules roulants	7 ans
Alarme	5 ans
Compacteur à déchets, caisson maritime	10 ans
Armoire à déchets ménagers spéciaux	10 ans
Colonnes tri sélectif	6 ans
Conteneurs à ordures ménagères	5 ans
Plantations	10 ans
Autres agencement et aménagement de terrain	15 ans
Bâtiments légers, abris	10 ans
Agencement et aménagement de bâtiments, installations électriques et téléphoniques, de chauffage	10 ans
Installations spécifiques (ex : les sentiers, la scène mobile)	10 ans
Ateliers Relais (bâtiment et réseaux)	10 ans
Crèche	30 ans
logements	15 ans
Equipement garage et atelier	5 ans
Bien de faible valeur (inférieur à 500 €)	1 an
Fonds de concours	15 ans
Piano acoustique	10 ans
Instruments à vent	5 ans
Instruments à corde	5 ans
Percussion (batterie)	3 ans
Instruments électrifiés	3 ans

- **PRECISE** : que les subventions d'investissement seront amorties sur la même durée d'amortissement que le bien concerné par la subvention.

OBJET : DELIBERATION N°20-2013
DEMANDE DE DETR 2013-
Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux-

Monsieur le Président propose que la Communauté de Communes sollicite une subvention au titre de la DETR 2013, pour les travaux de mise en sécurité de la piste DFCI N°A66 de Robiac Rochessadoule qui dessert le quartier Pialet, à hauteur de 40 % selon le plan de financement suivant :

	€ HT	€ TTC
Montant des travaux	137 500.00	164 450.00
DETR 2013	55 000.00	55 000.00
Autofinancement	82 500.00	82 500.00

Le conseil communautaire, après délibération et à l'unanimité :

- **APPROUVE** : le plan de financement ci-dessus
- **AUTORISE** : le Président à effectuer une demande de subvention au titre de la DETR 2013

OBJET : DELIBERATION N°21 -2013
TRANSFERT DE PERSONNEL

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **ACCEPTE** : le transfert de l'ensemble du personnel de la Communauté de Communes Cèze Cévennes et de la Communauté de Communes Cévennes Actives, vers la communauté de communes de Cèze Cévennes à compter du 1^{er} janvier 2013.
- **DESIGNE** : Monsieur le Président pour signer toutes les pièces à intervenir.

OBJET : DELIBERATION N°22-2013

Tableau des effectifs des emplois permanents à temps complet et à temps non complet au 01/01/2013.

Monsieur le Président expose qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité, sur proposition de l'autorité territoriale, de fixer les effectifs des emplois permanents à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services.
Le conseil communautaire,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CEZE CEVENNES
PV DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 10 JANVIER 2013

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée port ant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Sur la proposition du Président, et à l'unanimité :

Après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le tableau des emplois permanents à temps complet et à temps non complet, à compter du 1^{er} janvier 2013, comme suit :

Cadres d'emplois	Grades	Nombres d'emplois
FILIERE ADMINISTRATIVE		
Attaché Territorial	Attaché	1 poste temps complet (en disponibilité)
Rédacteur Territorial (Cat B)	Rédacteur Principal 1 ^{ère} classe	1 poste temps complet
Rédacteur Territorial (Cat B)	Rédacteur	1 poste temps complet (contractuel CDD /1 an)
Adjoint administratif (Cat C)	Adjoint administratif Principal 2 ^{ème} classe	1 poste temps complet
Adjoint administratif (Cat C)	Adjoint Administratif 1ère classe	1 poste temps complet
Adjoint administratif (Cat C)	Adjoint Administratif 2 ^{ème} classe	4 postes temps complet
FILIERE TECHNIQUE		
Adjoint Technique (Cat C)	Adjoint Technique 2 ^{ème} classe	4 postes temps complet 2 postes temps non complet (2 h/hebdo et 16 h/hebdo)
FILIERE CULTURELLE		
Contractuel	Assistant d'enseignement artistique	13 postes à temps partiel
FILIERE ANIMATION		
Animateur (Cat B)	Animateur 1 ^{er} grade	1 poste temps complet
DIVERS		
Contractuel (CDI)	Coordinateur Environnement	1 poste temps complet

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CEZE CEVENNES
PV DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 10 JANVIER 2013

- **PRECISE** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés seront inscrits au budget de l'exercice en cours.

OBJET : DELIBERATION N°23-2013

ADHESION A POLE EMPLOI

Monsieur le Président propose à l'assemblée d'adhérer à Pôle Emploi pour l'assurance chômage pour le personnel non titulaire ou non statutaire.

Le conseil communautaire, après délibération et à l'unanimité :

- **DECIDE** : d'adhérer à Pôle Emploi pour l'assurance chômage pour le personnel non titulaire ou non statutaire à compter du 1^{er} janvier 2013.
- **DESIGNE** : Monsieur le Président pour signer le contrat d'adhésion ainsi que toutes les pièces à intervenir

OBJET : DELIBERATION N°24-2013

ADHESION AU CNAS

Monsieur le Président informe les membres présents que le CNAS (Comité National d'action sociale) association loi 1901, est un organisme de portée nationale qui a pour objet l'amélioration des conditions de vie des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles.

Un très large éventail de prestations sociales (aides, secours, prêts sociaux, vacances, loisirs, culture, chèque-réductions...) est proposé.

Il propose que la collectivité y adhère.

Le conseil communautaire, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **DECIDE** : de mettre en place une action sociale en faveur du personnel en adhérent au CNAS à compter du 1^{er} janvier 2013
- **AUTORISE** : Monsieur le Président à signer la convention avec le CNAS.
- **DECIDE** : de verser au CNAS une cotisation égale à 0.86 % pour 2013
 - de la masse salariale, avec application d'un minimum et d'un maximum par agent salarié, fixés par délibération annuelle du conseil d'administration du CNAS.
 - La dépense sera prélevée sur les crédits inscrits à l'article 6478 du budget principal.
- **DESIGNE** : Madame MASSART Valérie, adjoint administratif de la communauté de communes, en tant que correspondant au CNAS.

OBJET : DELIBERATION N°25-2013
MEDECINE PROFESSIONNELLE ET PREVENTIVE

Monsieur le Président fait part aux membres présents des obligations en matière de Médecine Professionnelle et Préventive et il propose d'adhérer au service mis en place par le Centre Départemental de Gestion.

Le conseil communautaire, après délibération et à l'unanimité :

- **DECIDE** : d'adhérer à compter du 1^{er} janvier 2013 au service Médecine Professionnelle et Préventive du Centre Départemental de Gestion
- **DESIGNE** : Monsieur le Président pour signer la convention et toutes les pièces s'y rapportant.

OBJET : DELIBERATION N°26-2013
SOUSCRIPTION AU CONTRAT GROUPE GRAS SAVOYE/CENTRE DE GESTION
POUR L'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES

Monsieur le Président expose :

- Que le Centre de Gestion a communiqué à la collectivité les résultats de sa consultation concernant le renouvellement de son contrat groupe
- Que le Président a procédé à la consultation de plusieurs assureurs afin d'obtenir des propositions pour l'assurance des risques statutaires

Le conseil communautaire, après délibération et à l'unanimité :

Vu la Loi N°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26,

Vu le Décret N°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi N°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales ou établissements territoriaux,

- **DECIDE** : d'accepter la proposition suivante :

Courtier GRAS SAVOYE/ Assureur : AXA

Durée du contrat : 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2013

Régime du contrat : capitalisation

Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois

AGENT CNRACL : tous les risques avec une franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire au taux de 5.50 %

AGENT IRCANTEC : tous les risques avec une franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire au taux de 1.09 %

- **DESIGNE** : Monsieur le Président à prendre et à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent

OBJET : DELIBERATION N°27-2013
CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION DES SINISTRES LIES AUX
RISQUES STATUTAIRES AVEC LE CENTRE DE GESTION

Monsieur le Président expose à l'assemblée que l'article de la Loi N°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à le Fonction Publique Territoriale, permet aux Centres de Gestion « de souscrire pour le compte des collectivités et établissements du département qui le demandent, les contrats d'assurance les garantissant contre les risques financiers découlant des dispositions des articles L.416-4 du code des communes et 57 de la présente loi, ainsi que des dispositions équivalentes couvrant les risques applicables aux agents non titulaires ».

Le Centre de Gestion assure déjà cette mission depuis plusieurs années, mais par suite de la mise en concurrence du contrat d'assurance contre les risques statutaires, exigée par le décret du 27 février 1998 soumettant les assurances au code des marchés publics, propose une convention définissant les modalités de ce partenariat, qui s'adresse aux collectivités qui décident d'adhérer au nouveau contrat d'assurance.

Le conseil communautaire, après délibération et à l'unanimité :

- **DECIDE** : de donner délégation au Centre de Gestion pour assurer la gestion des sinistres liés aux risques statutaires de son personnel, pour lesquels la collectivité a adhéré au contrat cadre d'assurance souscrit par le Centre de Gestion
- **ACCEPTE** : qu'en contrepartie de la mission définie dans la convention, la collectivité verse une contribution fixée à 0.25 % de la masse salariale servant d'assiette au calcul de la prime d'assurance
- **AUTORISE** : Monsieur le Président à signer la convention avec le Centre de Gestion

OBJET : DELIBERATION N°28-2013
MISE EN PLACE D'UN REGIME INDEMNITAIRE

Le Conseil Communautaire,

Sur rapport de Monsieur le Président,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité fixant les montants de référence,

VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires modifié par le décret n° 2008-199 du 27 février 2008,

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CEZE CEVENNES
PV DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 10 JANVIER 2013

VU le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés fixant les montants de référence de l'I.F.T.S,

VU le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 portant création d'une indemnité d'exercice de missions des préfectures, fixant les montants de référence,

VU la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n° 131247 et n°131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,

VU le décret du 24 décembre 2011 fixant les montants de référence de l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP)

VU les crédits inscrits au budget,

CONSIDERANT que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

✓ **Indemnité d'Administration et de Technicité (I.A.T)**

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, il est décidé d'instituer, selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat (*décret n°2002-61 et l'arrêté du 14 janvier 2002*), l'indemnité d'administration et de technicité aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filières	Grades	Montants moyens de référence au 01/01/2013
Administrative	<ul style="list-style-type: none"> • Rédacteur jusqu'à l'IB 380 • Adjoint Administratif principal 1^{ère} classe • Adjoint administratif principal 2^{ème} classe • Adjoint administratif 1^{ère} classe • Adjoint administratif 2^{ème} classe 	588.68 € 476.10 € 469.67 € 464.30 € 449.29 €
Technique	<ul style="list-style-type: none"> • Adjoint technique 1^{ère} classe • Adjoint technique 2^{ème} classe 	464.30 € 449.29 €
Animation	<ul style="list-style-type: none"> • animateur jusqu'à l'IB 380 • Adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe • Adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe • Adjoint d'animation de 1^{ère} classe • Adjoint d'animation de 2^{ème} classe 	588.68 € 476.10 € 469.67 € 464.30 € 449.29 €

* pouvant être majorés d'un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 8.

Les taux moyens retenus par l'assemblée sont, conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur du point de la fonction publique. Ils seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CEZE CEVENNES
PV DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 10 JANVIER 2013

✓ **Indemnités Forfaitaires pour Travaux Supplémentaires (I.F.T.S)**

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, il est décidé d'instituer, selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filières	grades	Montants moyens annuels de référence au 01/01/2013
Administrative	• Attaché Principal	1471.15 €
	• Attaché	1078.71 €
	• Rédacteur Principal 1 ^{ère} classe	857.82 €
	• Rédacteur Principal 2 ^{ème} classe	857.82 €
	• Rédacteurs (au-delà de IB 380)	857.82 €

* pouvant être majorés d'un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 8.

Les taux moyens retenus par l'assemblée sont, conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur du point de la fonction publique. Ils seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

✓ **Indemnités d'exercice de Missions des Préfectures (I.E.M.P)**

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, il est décidé d'instituer, selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, l'Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filières	Grades	Montants moyens de référence au 01/01/2013
Administrative	• Rédacteur	1 492 €
	• Adjoint Administratif principal 1 ^{ère} classe	1 478 €
	• Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	1 478 €
	• Adjoint administratif 1 ^{ère} classe	1 153 €
	• Adjoint administratif 2 ^{ème} classe	1 153 €
Technique	• Adjoint technique 1 ^{ère} classe	1 143 €
	• Adjoint technique 2 ^{ème} classe	1 143 €
Animation	• animateur	1 492 €
	• Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe	1 478 €
	• Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	1 478 €
	• Adjoint d'animation de 1 ^{ère} classe	1 153 €
	• Adjoint d'animation de 2 ^{ème} classe	1 153 €

* pouvant être majorés d'un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 3.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CEZE CEVENNES
PV DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 10 JANVIER 2013

L'arrêté du 24 décembre 2012, publié au journal officiel du 27 décembre 2012, définit de nouveaux montants de référence de l'indemnité d'exercice des missions des préfetures (IEMP). Ces nouveaux montants sont pour certains grades inférieurs à ceux fixés précédemment.

Il est décidé du maintien à titre personnel des taux antérieurs plus favorables en application du troisième alinéa de l'article 88 de la loi N°84-53 du 26 janvier 1984.

Clause de sauvegarde

Conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53, stipule que pour les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires, ceux-ci conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

Attributions individuelles

Conformément au décret n°91-875, le Président fixe ra et pourra librement moduler les attributions individuelles dans la limite fixée au paragraphe consacré aux bénéficiaires, en fonction des critères suivants :

- La manière de servir, appréciée notamment à travers la notation annuelle et ou un système d'évaluation mise en place au sein de la collectivité
- La disponibilité, l'assiduité,
- L'expérience professionnelle,
- Les fonctions et le niveau hiérarchique appréciés notamment par rapport aux responsabilités exercées, au niveau d'encadrement défini dans le tableau des emplois de la collectivité,
- L'assujettissement à des sujétions particulières,

La révision (*à la hausse ou à la baisse*) de ces taux pourra être effective dans le cas de modification substantielle des missions de l'agent.

Modalités de maintien et suppression

Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, accidents de travail, maladies professionnelles reconnues, congé de maladie ordinaire n'impliquant pas le demi-traitement.

Les primes et indemnités pourront cesser d'être versées :

- en cas d'indisponibilité impliquant une absence continue supérieure à 6 mois
- à l'agent faisant l'objet d'une sanction disciplinaire et portant sur une éviction momentanée des services ou fonctions (exclusion).

Clause de revalorisation

Les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2013.

Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

OBJET : DELIBERATION N°29-2013

Remboursement des frais de déplacement et de repas

Monsieur le Président propose de prendre en charge les frais de déplacements des agents qui doivent utiliser leur véhicule personnel pour l'exercice de leur fonction pour le compte de la collectivité, ou pour participer à une formation, ou pour se présenter à un concours ou à un examen professionnel, ainsi que les frais de repas relatif à ces déplacements.

Le conseil communautaire, après délibération et à l'unanimité :

- **AUTORISE** : Monsieur le Président à indemniser les déplacements effectués dans le cadre de leurs missions, par :
 - Madame Brigitte MOURARET
 - Madame Michèle DAIRE
 - Madame Laetitia THOULOUZE
 - Madame Valérie MASSART
 - Madame Eléna CHARMASSON
 - Madame Silvette MILLET
 - Madame Fanny ANDRE
 - Madame Françoise BERTINI
 - Madame Stéphanie MATHIEU
 - Madame Céline VANDERBORGHT
 - Monsieur Jean-François RAULET

à compter du 1^{er} janvier 2013, sur justificatif. (ordre de mission ou convocation)
Ce remboursement se fera selon le barème applicable aux fonctionnaires territoriaux et sur ordre de mission.

- **DECIDE** : que les frais de repas occasionnés par les déplacements feront l'objet d'un remboursement forfaitaire à hauteur de 15.25 € par repas sur justificatif (ordre de mission, convocation, facture) et que les éventuels frais de péage ou de stationnement seront intégralement remboursés sur présentation des pièces justificatives.

- **DECIDE** : que les frais de déplacements journaliers entre les bureaux de Gagnières et les bureaux de la Maison de l'Eau à Allègre les Fumades seront pris en charge à titre exceptionnel, jusqu'à la date du déménagement au futur siège de SAINT-AMBROIX pour Mme Céline VANDERBORGHT et Mme

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CEZE CEVENNES
PV DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 10 JANVIER 2013

Françoise BERTINI. Il en sera de même pour les déplacements des autres agents qui doivent se rendre sur l'un ou l'autre des bureaux pour les besoins du service.

OBJET : DELIBERATION N°30-2013

AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE POUR LE PERSONNEL

Monsieur le Président, rappelle aux membres du Conseil Communautaire, que les personnels des collectivités locales peuvent bénéficier d'autorisations spéciales d'absence, dont le principe est posé par la loi du 26 janvier 1984. Ce texte prévoit l'octroi d'autorisations d'absence aux fonctionnaires territoriaux à l'occasion de certains événements familiaux, mais n'en précise ni les cas ni la durée. En l'absence de décret d'application, les conditions d'octroi de ces autorisations sont fixées au niveau local.

Il appartient donc à l'organe délibérant de se prononcer sur la nature des autorisations d'absence accordées et sur le nombre de jours.

Sur la proposition de Monsieur le Président, le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **DECIDE** : d'accepter les propositions pour les autorisations d'absence spéciales d'absence, figurant dans le tableau joint en annexe à la présente délibération, applicables pour l'ensemble des agents de la Communauté de Communes de Cèze Cévennes, à compter du 1^{er} janvier 2013.

OBJET : DELIBERATION N°31-2013

ACCORD POUR LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE L'APPRENTI

Monsieur le Président propose aux membres présents de prendre en charge les frais d'hébergement, de déplacement et les autres frais de scolarité de Nicolas MAILLET, agent sous contrat d'apprentissage, pour se rendre au C.F.A de Montpellier pendant toute la durée de sa formation, en vue de préparer le CAP Maintenance des bâtiments des collectivités.

Le conseil communautaire, après délibération et à l'unanimité :

- **APPROUVE** : la proposition de Monsieur le Président
- **PRECISE** : que les frais de déplacement seront remboursés à l'apprenti, sur la base du barème applicable aux fonctionnaires territoriaux et que les autres frais seront réglés sur facture et directement aux prestataires concernés. (C.F.A, ELIOR ou autres).
- **AUTORISE** : Monsieur le Président à signer toutes les pièces à intervenir

OBJET : DELIBERATION N°32-2013

ACCORD POUR LA MISE EN PLACE DU TEMPS PARTIEL

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CEZE CEVENNES
PV DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 10 JANVIER 2013

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale et notamment les articles 60 à 60 quater,

Vu l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2004-678 du 8 juillet 2004 fixant le taux de la cotisation prévue à l'article L 11 bis du Code des pensions civiles et militaires de retraite (le cas échéant),

Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (*le cas échéant*)

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires,

Vu la saisine du Comité technique paritaire en date du 12 décembre 2012,

ARTICLE 1 :

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que le temps partiel constitue une possibilité d'aménagement du temps de travail pour les agents publics et que conformément à l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique paritaire.

Le temps partiel s'adresse aux fonctionnaires titulaires et stagiaires occupant un poste à temps complet ainsi qu'aux agents non titulaires employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an.

Il peut également s'adresser aux agents titulaires à temps non complet lorsque son octroi est de droit.

Il peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou dans le cadre annuel sous réserve de l'intérêt du service.

Le temps partiel sur autorisation (quotité comprise entre 50 et 99 %) :

L'autorisation qui ne peut être inférieure au mi-temps est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités du service.

Le temps partiel de droit (quotités de 50, 60, 70 ou 80 %) :

Le temps partiel de droit est accordé :

- à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant (jusqu'à son 3^{ème} anniversaire ou du 3^{ème} anniversaire de son arrivée au foyer en cas d'adoption),
- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave,
- pour créer ou reprendre une entreprise,
- aux personnes visées à l'article L. 5212-13 du Code du travail (1°, 2°, 3°, 4°, 9, 10° et 11), après avis du médecin de prévention.

Le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.

Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Président propose à l'assemblée d'instituer le temps partiel et d'en fixer les modalités d'application :

- Les quotités du temps partiel sont fixées au cas par cas entre 50 et 99 % de la durée hebdomadaire du service exercé par les agents du même grade à temps plein,
- La durée des autorisations est fixée à 1 an. Le renouvellement se fait, par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans. A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.
- Les demandes devront être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée (pour la première demande),
- Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période, pourront intervenir :
 - * à la demande des intéressés dans un délai de 2 mois avant la date de modification souhaitée,
 - * à la demande du Maire (ou du Président), si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité de service le justifie.
- Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai de 6 mois.
- La réintégration à temps plein peut intervenir avant l'expiration de la période en cours, sur demande des intéressés, présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée. Elle peut intervenir sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale,
- Les fonctionnaires stagiaires dont le statut prévoit l'accomplissement d'une période de stage dans un établissement de formation ou dont le stage comporte un enseignement professionnel (administrateurs territoriaux, conservateurs territoriaux du patrimoine et des bibliothèques) ne peuvent être autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel pendant la durée du stage.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité:

- **DECIDE** : d'instituer le temps partiel pour les agents de la collectivité selon les modalités exposées et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération à compter du 1^{er} janvier 2013.

OBJET : DELIBERATION N°33-2013
CREATION D'UNE REGIE POUR L'ECOLE DE MUSIQUE.

Le Président expose aux membres présents, qu'il y a lieu de créer une régie de recettes afin d'encaisser les droits d'inscription à l'école de musique.

Il ajoute qu'en raison des responsabilités qui incomberont au régisseur, il propose qu'il soit accordé à celui-ci une indemnité de responsabilité dans la limite des taux maximaux fixés par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CEZE CEVENNES
PV DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 10 JANVIER 2013

- **AUTORISE** : le Président à créer une régie de recettes pour l'école de musique.

Et considérant que le montant mensuel des fonds maniés est compris entre 4 601 € et 7 600 € et que dans ce cas le montant annuel maximal de l'indemnité de responsabilité pouvant être accordée est fixée à 140 € par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001,

- **DECIDE** : que le régisseur des recettes percevra une indemnité de responsabilité annuelle dont le montant est fixé à 140 €

OBJET : DELIBERATION N°34-2013
CREATION D'UNE REGIE POUR LES SPECTACLES

Le Président expose aux membres présents, qu'il y a lieu de créer une régie de recettes afin d'encaisser le prix des places des spectacles organisés par la communauté de communes.

Il ajoute qu'en raison des responsabilités qui incomberont au régisseur, il propose qu'il soit accordé à celui-ci une indemnité de responsabilité dans la limite des taux maximaux fixés par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité:

- **AUTORISE** : le Président à créer une régie de recettes pour l'encaissement du prix des places des spectacles organisés par la communauté de communes.

Et considérant que le montant mensuel des fonds maniés sera inférieur à 3 000 € et que dans ce cas le montant annuel maximal de l'indemnité de responsabilité pouvant être accordée est fixée à 110 € par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001,

- **DECIDE** : que le régisseur des recettes percevra une indemnité de responsabilité annuelle dont le montant est fixé à 110 €.

OBJET : DELIBERATION N°35-2013
TARIF ECOLE DE MUSIQUE

Le conseil communautaire, après délibération et à l'unanimité :

- **APPROUVE** : les tarifs pour les droits d'inscription à l'école de musique, applicables à compter du 1^{er} janvier 2013, et figurant dans le tableau annexé à la présente délibération.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CEZE CEVENNES
PV DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 10 JANVIER 2013

TARIFS ELEVES INSTRUMENTISTES 2012 -2013

Niveau catégoriel Par famille 1er élève 2ème élève 3ème élève 4ème élève 5ème élève	Tarifs Dégressifs Métacommunaux	Communes du regroupement		Communes Gardoises		Communes Hors Département					
		ENFANTS	ADULTES	Notre regroupement	Avec une participation C. S&E	Sans participation C.	Au Finistère				
		Tarifs à l'année	Tarifs à l'année	Tarifs à l'année	Tarifs à l'année	Tarifs à l'année	Tarifs à l'année				
	0	330,00 €	110,00	390,00 €	130,00	430,00 €	145,00 €	531,00 €	177,00	594,00 €	198,00
	24,00 €	306,00	102,00	366,00	122,00	411,00	137,00	507,00 €	169,00	570,00	190,00
	48,00 €	285,00	96,00	345,00	115,00	390,00	130,00	486,00 €	162,00	549,00	183,00
	75,00 €	265,00	86,00	315,00	106,00	360,00	120,00	456,00 €	152,00	519,00	173,00
	108,00 €	225,00	76,00	285,00	96,00	330,00	110,00	426,00 €	142,00	489,00	163,00

TARIFS DES DIVERS ENSEMBLES 2012 -2013

ENSEMBLES	Tarifs à l'année		Durée hebdomadaire
	Tarifs à l'année	Tarifs au Trimestre	
EVEIL MUSICAL	135,00	45,00	3/4 d'heure
ATELIERS DIVERSES/BOUTEILLE (sans instrument)	135,00	45,00	1 heure
CHORALE ADULTES (non instrumentale)	106,00	82,00	
CHORALE ADULTES (instrumentale)	84,00	28,00	2 heures 1/2
CHORALE ENFANTS (non instrumentale)	135,00	45,00	1 heure
CHORALE ENFANTS (instrumentale)	72,00	24,00	
ORCHESTRE JUNIOR	0	0	1 heure
ORCHESTRE SENIOR	0	0	2 heures

OBJET : DELIBERATION N°36-2013
TARIF POUR LES SPECTACLES ORGANISES PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Le conseil communautaire, après délibération et à l'unanimité :

- **FIXE** : Le tarif des places pour les spectacles organisés par la Communauté de Communes à 3 € et gratuit pour les moins de 16 ans.
- **DESIGNE** : le Président pour signer toutes les pièces à intervenir

OBJET : DELIBERATION N°37-2013
FONDS DE CAISSE POUR LA REGIE SPECTACLES

Monsieur le Président rappelle aux membres présents qu'il a été créé une régie Spectacles. Afin de faciliter le fonctionnement de cette régie, il y a lieu de solliciter auprès de la Trésorerie de St-Ambroix un fonds de caisse de 70 €.

Le conseil communautaire, après délibération et à l'unanimité:

- **DECIDE** : de solliciter la mise à disposition d'un fonds de caisse de 70 € auprès de la Trésorerie de St-Ambroix pour la régie Spectacles.
- **DESIGNE** : Monsieur le Président pour signer toutes les pièces à intervenir.

OBJET : DELIBERATION N° 38 -2010
REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT
DES AGENTS DE L'ECOLE DE MUSIQUE

Monsieur le Président propose de prendre en charge les frais de déplacements des agents de l'école de musique qui doivent utiliser leur véhicule pour le bon fonctionnement du service.

Le conseil communautaire, après délibération et à l'unanimité :

- **AUTORISE** : Monsieur le Président à rembourser, à compter du 1^{er} janvier 2013, les déplacements effectués dans le cadre de leurs missions, par les agents affectés à l'école de musique :
- **DECIDE** : que ce remboursement se fera selon le barème applicable aux fonctionnaires territoriaux et sur ordre de mission.

DELIBERATION N°39-2013
CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION NATIONALE
POUR LES CHEQUES VACANCES

Le conseil communautaire, après délibération et à l'unanimité:

- **ACCEPTTE** : de passer une convention avec l'ANCV (association nationale pour les chèques vacances) pour pouvoir accepter les chèques vacances pour l'activité de l'enseignement musical
- **AUTORISE** : Monsieur le Président à signer cette convention.

OBJET : DELIBERATION N° 40-2013
CONVENTION CAF POUR LES TICKETS LOISIRS

Le conseil communautaire, après délibération et à l'unanimité :

- **ACCEPTTE** : de passer une convention avec la CAF du Gard concernant les tickets loisirs, pour l'activité de l'enseignement musical
- **AUTORISE** : Monsieur le Président à signer cet avenant.

OBJET : DELIBERATION N°41-2013
CONVENTION AVEC LA COMMUNE DE SAINT-AMBROIX
POUR LES LOCAUX DE L'ECOLE DE MUSIQUE

Monsieur le Président informe les membres présents qu'il y a lieu de passer une convention avec la commune de Saint-Ambroix, pour la mise à disposition de locaux pour l'école de musique à compter du 1^{er} janvier 2013.

Le conseil communautaire, après délibération et à l'unanimité:

- **ACCEPTE** : la proposition du Président
- **ACCEPTE** : de passer une convention avec la commune de Saint-Ambroix pour la mise à disposition de locaux pour l'école de musique à compter du 1^{er} janvier 2013, dont le loyer annuel est fixé à 2 287 €.
- **DESIGNE** : Monsieur le Président pour signer toutes les pièces à intervenir.

OBJET : DELIBERATION N°42-2013
CONVENTION AVEC CINECO

Sur proposition du Président,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **DESIGNE** : Monsieur le Président pour signer la convention entre la Communauté de Communes de Cèze Cévennes et CINECO pour l'organisation de séances de cinéma sur le territoire de la Communauté de Communes, à compter du 1^{er} janvier 2013.

OBJET : DELIBERATION N°43-2013
LICENCE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES

Monsieur le Président informe les membres présents qu'il y a lieu de désigner la personne titulaire des licences d'entrepreneur de spectacles.

Le conseil communautaire, après délibération et à l'unanimité :

- **DESIGNE** : Madame Silvette MILLET, pour être titulaire, pour le compte de la communauté de communes de Cèze Cévennes, des licences d'entrepreneurs de spectacles suivantes :
 - ✓ Licence 2 – Producteur de Spectacles - N°2-105074 8
 - ✓ Licence 3 – Diffuseur de Spectacles - N°3-1050749

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CEZE CEVENNES
PV DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 10 JANVIER 2013

OBJET : DELIBERATION N°44-2013
TARIFS 2013 REOM

Monsieur le Président propose à l'assemblée de voter les tarifs de la REOM pour 2013 comme suit, sans changement par rapport à 2012 :

**TARIF REOM (REDEVANCE ORDURES MENAGERES)
REDEVANCE CAMPING
REDEVANCE SPECIALE
POUR 2013**

ZONE 1 : redevance comprenant la collecte et le traitement des OM, du tri sélectif, de la déchetterie et de l'ensemble du service	
Allègre les Fumades, Courry, Méjannes le Clap, Navacelles, Potelières, Rivières, Rochegude, St Ambroix, St Brés, St Denis, St Jean de Maruéjols, St Privat de Champclos, St Victor de Malcap, Tharaux	
CATEGORIES	TARIFS
Résidence principale une personne	110
Résidence principale deux personnes	195
Résidence principale trois personnes et +	220
Résidence secondaire	195
Restaurant saisonnier	680
Restaurant ouvert à l'année moins de 50 cvts	400
Restaurant ouvert à l'année moins de 100 cvts	752
Restaurant ouvert à l'année plus de 100 cvts	922
Hôtel	510
Hôtel/Restaurant moins de 100 cvts : Forfait pour le restaurant et hôtel facturé au nombre de chambres	752 € (restaurant) 35 €/chambre
Locations de vacances (gîtes, appartements, mobil-home, chalets.....)	170
Chambres d'hôtes	38 € /chambre
Camping (petite structure)	46 €/emplacement
Professionnels Catégorie 1	72
Professionnels Catégorie 2	195
Professionnels Catégorie 3	500
Professionnels Catégorie 4	800

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CEZE CEVENNES
PV DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 10 JANVIER 2013

Professionnels Catégorie 5	1200
Salle de réception	350
Collèges (cantine)	700
Communes de : Allègre les Fumades, Courry, Méjannes le Clap, Navacelles, Potelières, Rivières, Rochegude, St Ambroix, St Brés, St Denis, St Jean de Maruéjols, St Privat de Champclos, St Victor de Malcap, Tharoux	2 €/habitant
Communauté de Communes <u>ex Cèze Cévennes</u>	6 €/habitant

De plus une catégorie d'établissements sera facturée au conteneur, au prix de 20 € le conteneur d'ordures ménagères et 77 € la tonne pour le tri sélectif, sous retour de la convention.
Ci dessous la liste des établissements concernés :

NOM DE LA STRUCTURE	COMMUNES
Camping Château de Boisson	ALLEGRE LES FUMADES
Domaine des Fumades	
Hélio Sport	
La Borie	COURRY
Les Calades	MEJANNES LE CLAP
Socnat Génèse	
Parc résidentiel du Soleil	
Espace Gard Découverte	
Val VVF	
Les Dolmens	
Résidence le Méjannes	
Camping Universal	ROCHEGUDE
Camping de la Tour	SAINT AMBROIX
Camping Beau Rivage	
Camping Le Clos	
Château de Fabiargues	
Maison de Retraite	
Vacanisport	ST JEAN DE MARUEJOLS
Camping Château de Fereyrolles	ST PRIVAT DE CHAMPCLOS
Domaine Le Clos des Capitelles	
Le Ran du Chabrier	
Domaine de la Sablière	
Camping Domaine de Labeiller	ST VICTOR DE MALCAP

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CEZE CEVENNES
PV DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 10 JANVIER 2013

ZONE 2 : redevance comprenant uniquement la collecte OM, le reste du service est couvert par la taxe additionnelle	
Communes	TARIFS
Bordezac	26 € par adulte
Gagnières	30 € par adulte
campings	12.20 €/emplacement
Robiac-Rochessadoule	72,20 € par foyer
campings	144.40 € (forfait)
Peyremale	42 € par foyer
campings	4.20 €/emplacement/mois (juillet et août)

ZONE 3 : Redevance comprenant la collecte et le traitement des OM, du tri sélectif, de la déchetterie et de l'ensemble du service
--

Redevance spéciale	
Maison de retraite de Molières/Cèze	740 € par conteneur /an

Rappel :

Pas de modifications concernant le traitement des ordures ménagères :

- Le SMIRITOM (Usine de Salindres) pour les communes de Allègre les Fumades, Courry, Méjannes le Clap, Navacelles, Potelières, Rivières, Rochegude, St Ambroix, St Brés, St Denis, St Jean de Maruéjols, St Privat de Champclos, St Victor de Malcap, Tharoux et Molières/Cèze
- Le centre de stockage des déchets ultimes (CESDU) de Bordezac pour les communes de Bésseges, Bordezac, Gagnières, Meyrannes, Robiac-Rochessadoule et Peyremale
- Le SICTOBA pour les communes de Barjac et St Sauveur de Cruzières

Le conseil communautaire, après délibération et à l'unanimité :

- **APPROUVE** : les tarifs de la REOM pour l'année 2013 sans changement par rapport à 2012.
- **APPROUVE** : le principe du maintien des taux de la TEOM qui seront votés pour 2013 sur le territoire, sans changement par rapport à 2012.

OBJET : DELIBERATION N°45-2013

Fixation de la redevance pour service rendu dans le cadre du traitement local des déchets professionnels sur le centre d'enfouissement technique de classe III, lieu-dit « la Figeyrette » 30160 BORDEZAC.

Monsieur le Président propose aux élus d'approuver la fixation en 2013 d'une redevance pour service rendu dans le cadre du traitement local des déchets des professionnels extérieurs aux communes de Bessèges, Bordezac, Gagnières, Meyrannes, Peyremale et Robiac-Rochessadoules calculée sur la base d'une tarification de 50 € la tonne.

Pour mémoire, les professionnels extérieurs aux communes de Bessèges, Bordezac, Gagnières, Meyrannes, Peyremale et Robiac-Rochessadoules n'exerçant pas d'activité locale et/ou ne pouvant justifier d'une attestation de chantier ainsi que des professionnels locaux exerçant leur activité à l'extérieur du territoire communautaire ne sont pas admis au CET III de Bordezac.

Monsieur le Président, propose par ailleurs de maintenir la limite annuelle en tonnage de traitement des déchets des professionnels locaux au sein du Centre d'Enfouissement Technique de classe III, à cet effet, une tarification de 100 € la tonne sera appliquée au-delà d'un plafond annuel de 100 tonnes comptabilisés à l'entrée du site.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire et à l'unanimité :

- **APPROUVE : pour l'année 2013,**
 - la fixation d'une redevance pour service rendu dans le cadre du traitement local des déchets des professionnels extérieurs aux communes de Bessèges, Bordezac, Gagnières, Meyrannes, Peyremale et Robiac-Rochessadoules, justifiant d'une attestation de chantier sur le territoire, calculée sur la base d'une tarification de 50 € la tonne,
 - la fixation à 100 tonnes d'un plafond annuel en tonnage de traitement des déchets des professionnels locaux comptabilisé à l'entrée du site du CET III au-delà duquel une tarification à 100 € la tonne sera appliquée.

OBJET : DELIBERATION N°46-2013

Mise en place d'une régie pour les composteurs

Le Président expose aux membres présents, qu'il serait souhaitable de créer une régie de recettes afin d'encaisser le prix de vente des composteurs individuels. Il ajoute qu'en raison des responsabilités qui incomberont au régisseur, il propose qu'il soit accordé à celui-ci une indemnité de responsabilité dans la limite des taux maximaux fixés par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **AUTORISE** : le Président à créer une régie de recettes pour la vente des composteurs.
Et considérant que le montant mensuel des fonds maniés sera inférieur à 3 000 € et que dans ce cas le montant annuel maximal de l'indemnité de

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CEZE CEVENNES
PV DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 10 JANVIER 2013

responsabilité pouvant être accordée est fixée à 110 € par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001,

- **DECIDE** : que le régisseur des recettes percevra une indemnité de responsabilité annuelle dont le montant est fixé à 110 €.

OBJET : DELIBERATION N°47-2013
TARIF DES COMPOSTEURS

Le conseil communautaire, après délibération et à l'unanimité :

- **DECIDE** : de fixer le prix de vente des composteurs à 20 € le composteur à compter du 1^{er} janvier 2013.

OBJET : DELIBERATION N°48 -2013
TARIFS DES LOYERS DES ATELIERS RELAIS

Monsieur le Président informe l'assemblée qu'il y a lieu de fixer le montant des loyers pour les ateliers relais de St- Jean de Maruéjols.

Le Conseil Communautaire, après délibération et à l'unanimité :

- **DECIDE** : de fixer les loyers des ateliers relais et d'accorder un dégrèvement de 30 % sur le montant de loyer ainsi fixé, pendant une durée de 2 ans, pour tout nouveau bail signé à compter du 1^{er} janvier 2013.
- **APPROUVE** : les nouveaux loyers comme suit :

	N°	LOYER MENSUEL HT AVANT ABATTEMENT	LOYER MENSUEL HT APRES ABATTEMENT DE 30 %
ATELIER	01	1 200 €	840 €
ATELIER	02	560 €	392 €
ATELIER	03	590 €	413 €
ATELIER	04	550 €	385 €
ATELIER	05	1 100 €	770 €
ATELIER	06	1090 €	763 €

- **PRECISE** : que pour l'atelier N°01, loué à la SARL VISION, le loyer est fixé à 1 000 € HT par mois jusqu'au 1^{er} juillet 2013.
- **DESIGNE** : Monsieur le Président pour signer les avenants au contrat de location en cours ainsi que tous les nouveaux contrats de location

OBJET : DELIBERATION N°49-2013

TARIF DES LOYERS DES LOGEMENTS DE ST-JEAN DE MARUEJOLS

Monsieur le Président informe les membres présents qu'il y a lieu de fixer le montant des loyers des logements situés sur la commune de St-Jean de Maruéjols, Terre de Barry.

Le conseil communautaire, après délibération et à l'unanimité :

- **APPROUVE** : la proposition de Monsieur le Président
- **FIXE** : le montant des loyers mensuels comme suit à compter du 1^{er} janvier 2013 :
Logement du rez de chaussé : 600 €
Logement de l'étage : 673.32 €
- **AUTORISE** : Monsieur le Président à signer tous les baux de location, ainsi que tous les éventuels avenants.

OBJET : DELIBERATION N°50-2013

MANDAT DE LOCATION

Sur proposition du Président,

Le conseil communautaire, après délibération et à l'unanimité :

- **DECIDE DE PASSER** : une convention avec l'agence GADD de St-Ambroix pour la location des logements de St-Jean de Maruéjols.
- **DESIGNE** : Monsieur le Président pour signer le mandat de location ainsi que toutes les pièces à intervenir.

OBJET : DELIBERATION N°51-2013

PRIX DE VENTE DES TERRAINS ZAE TERRE DE BARRY DE ST-JEAN DE MARUEJOLS

Monsieur le Président propose de fixer le prix de vente des terrains de la ZAE Terre de Barry à St-Jean de Maruéjols, afin de commencer à commercialiser les lots.

Le conseil communautaire, après délibération et à l'unanimité :

- **APPROUVE** : la proposition de Monsieur le Président
- **FIXE** : le prix de vente des différents lots de la Z.A.E Terre de Barry de St-Jean de Maruéjols à 25 € HT / m².
- **AUTORISE** : Monsieur le Président à signer les actes de vente.

OBJET : DELIBERATION N°52-2013

PRIX DE VENTE DES TERRAINS ZAE FABIARGUES DE SAINT-AMBROUX

Monsieur le Président propose de fixer le prix de vente des terrains de la ZAE FABIARGUES de SAINT-AMBROUX.

Le conseil communautaire, après délibération et à l'unanimité:

- **APPROUVE** : la proposition de Monsieur le Président et à l'unanimité :
- **FIXE** : le prix de vente des différents lots de la Z.A.E FABIARGUES de SAINT-AMBROUX à 25 € HT / m2.
- **AUTORISE** : Monsieur le Président à signer les actes de vente.

DIVERS :

Madame VINOT souhaite qu'il soit précisé sur le PV du conseil communautaire du 6 décembre 2012, les raisons de son abstention pour la délibération N°03-2012, portant sur l'élection des Vice-Présidents, soit : « le non respect de la parité ».

Monsieur CHAULET propose qu'un observatoire des associations soit mis en place.

La séance est levée à 20 heures.

Pierre BRUN,
Président de la Communauté de Communes
De Cèze Cévennes



A handwritten signature in blue ink, appearing to read "P. Brun", is written below the official logo.